CONVENTION PDV 2021-2025

ENTRE

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville, en exécution de la décision du Conseil Communal du xx/xx/2021, ci-après nommée « la Ville »

ET

L'ASBL Bravvo, n° d'entreprise 0862.382.755, désignée par la Ville, coordinateur financier et administratif du programme PDV 2021-2025, et ayant son siège rue de la caserne 37 à 1000 Bruxelles, représentée par Madame Faouzia HARICHE, Présidente de l'ASBL BRAVVO.

ET

Le CPAS de Bruxelles, n° d'entreprise 0212.346.955 porteur du projet 4.1 « Acquisitions de Logements à rénover et travaux de construction », et ayant son siège rue Haute 298A à 1000 Bruxelles, représenté par Monsieur Khalid ZIAN, Présidente et Madame Rita GLINEUR, Secrétaire générale. Ci-après dénommée « le CPAS »

Préambule :

Vu l''ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, articles 92 à 95 ;

Vu l'ordonnance organique du 6 octobre 2016 relative à la revitalisation urbaine, en ses articles 1,2,7,51 à 53 et 60 à 68 ;
;
Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement modifié par l'arrêté du 18 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 janvier 2017 relatif à la Politique de la Ville portant exécution de l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 ;

Vu la nouvelle loi communale du 26 mai 1989 ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et des échevins de la Ville de Bruxelles en date du 17 décembre 2020 relative à son programme pluriannuel 2021-2025 « Politique de la Ville par le développement des quartiers » ;

En application de la déclaration de législature, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la durée du programme pluriannuel 2021-2025 « Politique de la Ville par le développement des quartiers » à 5 ans et de sa décision du 5 mars 2020 fixant le montant à octroyer à la Commune de Ville de Bruxelles ;

Vu la convention POLITIQUE DE LA VILLE 2021-2025 entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Ville de Bruxelles réglant les modalités de la mise à disposition de la subvention pour l'exécution du programme pluriannuel Politique de la Ville 2021-2025 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2021 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant une subvention dans le cadre du programme pluriannuel 2021-2025 « Politique de la Ville par le développement des quartiers «

Vu le rapport de l'Administration au Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 29 janvier 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 12 février 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1
La présente convention est conclue conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 2
Afin de soutenir le travail indispensable du CPAS et de renforcer sa capacité à acquérir, construire et rénover des immeubles à l'abandon ou inoccupés sur la ZRU du territoire de la ville de Bruxelles, la Ville s'engage à rétrocéder au CPAS le subside perçu de la Région dans le cadre du projet 4.1 « Acquisitions de Logements à rénover et travaux de construction» à savoir, une somme globale de **5.448.699,00 €** en frais d'investissements à répartir sur les années **2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026.**

Ce subside pluriannuel est octroyé sur base du nouveau programme Politique de la Ville 2021-2025 de la Ville de Bruxelles, conclu avec la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3
Le projet 4.1 « Acquisitions de Logements à rénover et travaux de construction » consiste :

- D'une part l'acquisition ainsi que la rénovation extérieure et intérieure de logements destinés à des segments particuliers de la population (notamment les personnes

âgées, les personnes souffrant d'un handicap, les personnes en situation d'urgence, les étudiants) suivant l'Art. 23 §4 de l'AG du 19.01.2017

- D'autre part, en la rénovation intérieure de logements appartenant au CPAS acquis dans le précédent PDV 2017-2020 dans le cadre du projet 4.1 Acquisitions de logements à rénover et travaux de construction qui seront destinés à des segments particuliers de la population suivant l'Art. 23 §4 de l'AG du 19.01.2017

Les projets d'acquisition seront soumis systématiquement au CAI (Comité d'Acquisition d'immeubles) comme prévu à l'Art. 25 de l'AG du 19.01.2017.

Les conventions de locations par le CPAS seront pourvues d'une clause destinant les logements rénovés à des segments particuliers de la population suivant l'Art. 23 §4 de l'AG du 19.01.2017 (*les personnes âgées, les personnes souffrant d'un handicap, les personnes en situation d'urgence, les étudiants)* ou éventuellement à une AIS spécialisée dans un de ces segments particuliers.

Pour réaliser ce projet, le CPAS, fera les prospections, études préliminaires, négociations et acquisition(s) de logements à rénover et pourra également continuer la rénovation des biens acquis dans le cadre du précèdent programme Politique de la Ville 2017-2020.

Après rénovation complète par le CPAS ou ses sous-traitants, le CPAS ou une AIS de la Région Bruxelloise mettra en location les logements.

Article 4

Le CPAS s'engage à utiliser le subside qui lui est octroyé dans les délais impartis et pour les besoins définis dans la fiche projet.

Article 5

La Ville s'engage à verser sur le compte n° BE42 0910 0087 5554 du CPAS une tranche du subside à l'achat de chaque bâtiment. La somme versée sera égale à 80% du prix du bâtiment pour autant que ce bâtiment réponde aux conditions décrites dans l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale pour les investissements « Briques » et que tous les différents documents d'achat du bâtiment à savoir :

- Copie de la décision du conseil d'administration du CPAS
- Copie du CAIR,
- Copie de l'expertise externe du bâtiment
- Copie des documents de l'urbanisme
- Copie de l'offre unilatérale de vente immobilière
- Copie de l'acte de vente
- Copie de l'attestation de vente
- Copie des frais notariés

Soient envoyés à chacune des étapes du projet (article 4).

L'ensemble des tranches versées ne pourront dépasser le montant du subside de **5.448.700** €.

Le CPAS s'engage à transmettre à la Ville une déclaration de créance pour toute tranche de subside à recevoir.
La Ville s'engage à verser d'une part le solde dus des dépenses achat de bâtiment et d'autre part les dépenses des frais de rénovation dus en vertu de la présente convention dans les 90 jours de la réception, par la Ville, du subside payé par la Région de Bruxelles-Capitale, étant entendu que le subside payé par la Ville au CPAS (tranche subside + solde) ne pourra excéder le montant du subside reçu de la Région et ce dans le respect des conditions édictées par la Région de Bruxelles-Capitale dans l'Ordonnance organique du 6 octobre 2016 relative à la revitalisation urbaine et de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles –Capitale du 19 janvier 2017 relatif à la Politique de la Ville, annexées à la présente.

Le CPAS s'engage à transmettre à la Ville de Bruxelles une déclaration de créance pour le solde des dépenses annuelles acceptées.

Article 6
Le CPAS s'engage à communiquer, à l'asbl Bravvo, désignée comme coordinateur du Programme Politique de la Ville, l'état d'avancement du projet, le rapport d'activité ainsi que les pièces justificatives des dépenses engagées en exécution de la présente convention dans le respect des missions définies à l'article 2 et des conditions édictées par la Région de Bruxelles-Capitale, annexées à la présente convention.

Tous les documents énoncés ci-dessus seront communiquées à l'asbl Bravvo, soit

- **Au plus tard le 2 avril de chaque année** dans le cas où le décompte annuel serait à rentrer au 15 mai de la même année à la DRU (Direction de la Rénovation Urbaine)
- **Au plus tard le 1er août de chaque année** dans le cas où le décompte annuel serait à rentrer au 15 septembre de la même année à la DRU (Direction de la Rénovation Urbaine) (direction régionale de l'urbanisme)

Qui effectue un pré-contrôle, analyse les documents fournis et si nécessaire demandera des éclaircissements et/ou des documents supplémentaires au CPAS, afin de respecter les délais prescrits dans l'Ordonnance organique du 6 octobre 2016 relative à la revitalisation urbaine et de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles –Capitale du 19 janvier 2017 relatif à la Politique de la Ville.

L'asbl Bravvo ne pourra pas rejeter des dépenses sans en avoir préalablement informé le CPAS par écrit en lui laissant la possibilité de les justifier.

Une fois ce pré-contrôle effectué, l'asbl Bravvo communiquera à la Ville, l'état d'avancement du projet, le rapport d'activité et le décompte des dépenses engagés par le CPAS ainsi que les pièces justificatives qui s'y rapportent.

Article 7
Si Région de Bruxelles-Capitale refuse de payer à la Ville tout ou partie du subside visé dans le préambule de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, le subside faisant l'objet de la présente convention ne sera pas dû au CPAS de la Ville, à concurrence du montant refusé par Région de Bruxelles-Capitale.

Le cas échéant, les sommes qui auraient déjà été versées par la Ville devront être remboursées dans les 30 jours de la demande qui en sera faite par la Ville. A défaut, elles porteront intérêt au taux légal de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Article 8
En cas de non-utilisation de tout ou partie du subside, ou en cas d'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé, la partie non utilisée ou utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été octroyée, doit être remboursée à la Ville dans les 30 jours de la demande qui est faite par lettre recommandée.

Article 9
En cas de manquements graves par le CPAS Bruxelles quant à ses obligations, toutes les sommes dues par le CPAS à la Ville en exécution de la présente convention devront être payées dans les 30 jours de la demande qui en sera faite par lettre recommandée.

Article 10
Le CPAS s'engage à appliquer toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'évaluation du projet par la Ville par rapport aux indicateurs mentionnés dans le programme de *Politique de la Ville 2021*-2025.

Cette évaluation prendra la forme d'une fiche d'état d'avancement (modèle annexé à la présente convention), rendue au minimum une fois dans l'année et discutée préalablement en comité d'accompagnement, avec les représentants de la Ville et de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que d'un rapport intermédiaire et d'un rapport final.

Le CPAS est responsable à l'égard de la Ville de la mise en œuvre effective des missions décrites à l'article 2. Il s'engage à adapter les fiches d'état d'avancement financier et de suivi de projet annexées à la présente convention.

En outre, l'asbl devra veiller à satisfaire toutes les demandes de la Région en vue de l'obtention du subside.

Article 11
La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de Bruxelles, de la décision du Conseil communal qui en approuve la signature.

Article 12
En cas de désaccord quant à l'interprétation et/ou l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Article 13
Dans le cadre de la présente convention, le CPAS désigne Monsieur Diamantis Antoniou comme interlocuteur de la coordination du projet 4.1« Acquisitions de Logements à rénover et travaux de construction ».

Fait à Bruxelles, le ……, en trois exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour le CPAS de la Ville de Bruxelles

La Secrétaire générale, Le Président,

Rita GLINEUR Khalid ZIAN

Pour la Ville de Bruxelles

Pour le Collège, Conseil,

Le Secrétaire de la Ville, Le Bourgmestre,

Luc SYMOENS Philippe CLOSE

Pour l'A.S.B.L BRAVVO

La Présidente

Faouzia HARICHE

7